

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Formation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents ayant pour dénomination : Association de Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre (APEL) de Saint-Joseph de Toulouse.

Article 2 – Siège

Le siège social est fixé à l'établissement Saint Joseph, 85 rue de Limayrac, Toulouse.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 3 – Durée et exercice social

La durée de l'association est illimitée. L'exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Article 4 – Objet de l'association

L'association a pour objet de :

- favoriser et garantir le libre choix de l'école, conformément au droit naturel des parents à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants, selon leur conscience ; - promouvoir le caractère propre de l'Enseignement Catholique, exprimé dans le projet éducatif de l'établissement, en collaboration avec ses responsables et les organismes concernés ;
- mettre en œuvre et faire connaître le projet du mouvement des APEL et renforcer le sentiment d'appartenance à un mouvement national. A cet effet, l'association adhère à l'APEL du département de Haute-Garonne, adhérente à l'APEL de l'Académie de Toulouse, elle-même membre de l'APEL nationale ;
- réunir toutes les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés dans l'établissement ou parents d'un élève majeur de l'établissement et assurer leur information ;
- représenter les familles auprès des pouvoirs publics et de toutes autorités civiles ou religieuses, et plus généralement auprès des tiers ;
- étudier toutes questions se rattachant à l'éducation des enfants, à leurs droits et leurs devoirs et ceux de leur famille ;
- permettre une entraide mutuelle des familles de l'établissement ;
- participer à la vie de la communauté éducative et la promouvoir, dans le respect des compétences de chacun ;
- apporter son soutien à l'établissement et contribuer à son animation.

Article 5 – Composition

L'association se compose des personnes investies de l'autorité parentale sur les enfants scolarisés dans l'établissement ou parents d'un élève majeur et ayant acquitté leur cotisation annuelle. La qualité de membre de l'association se perd par :

- le départ de l'enfant de l'établissement ;
- la démission ;
- l'exclusion, en cas d'infraction grave aux règles statutaires ou pour manquement grave aux principes fondamentaux du mouvement tels qu'énoncés dans son projet ; elle est prononcée à la

majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil d'administration après que la personne intéressée ait été invitée à fournir ses explications sur les motifs qui lui auront été notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la réunion du conseil d'administration ;

- le défaut de paiement de la cotisation.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres ;
 - les subventions qui pourraient lui être accordées ;
 - toutes ressources non interdites par la loi, notamment les dons manuels, tombola, fêtes, kermesses
- ...

L'association peut détenir des fonds de réserve, notamment en vue de réaliser des projets identifiés ou pour faire face à une situation imprévue.

Article 7 – Administration

1) Le Conseil d'Administration

L'association est administrée bénévolement par un conseil d'Administration composé de 36 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire, et du président de l'APEL du département de la Haute-Garonne (ou son représentant), membre de droit, avec voix délibérative.

Le conseil se renouvelle par tiers tous les ans ; les membres sortants sont rééligibles ; le premier tiers sortant est tiré au sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Au moment de la création de l'association, le premier conseil d'administration administre l'association jusqu'à la première assemblée générale qui se réunira au plus tard un an après la publication, au Journal Officiel, de la déclaration légale.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer, en toutes circonstances, la gestion courante de l'association qu'il représente. Il élit un bureau dont il contrôle la gestion. Il se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de carence ou de démission de la totalité des membres du conseil, le président de l'APEL départementale convoque une nouvelle assemblée afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il sera dressé un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire. Une feuille de présence sera émise.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration.

2) Le Bureau

Le conseil d'administration choisit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire. Il peut y être adjoint un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint. Le bureau est constitué de huit membres au maximum. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau se réunit une fois par mois et toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Il sera tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé au cours du conseil d'administration suivant. Par ailleurs, il pourra être mis fin, en cours de mandat, aux fonctions de membre du bureau, par le conseil d'administration, pour manquement grave prévu à l'art.5 des présents statuts, et dans le respect de la procédure stipulée au dit article.

Les membres du bureau ne peuvent pas cumuler leur mandat avec une fonction ou une responsabilité au sein de l'établissement ou de l'organisme de gestion.

Rôle des membres du bureau :

- Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du conseil d'administration, et l'administre, assisté des membres du bureau. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ouvre, au nom de l'association, des comptes courants bancaires ou postaux. Le président donne obligatoirement une délégation de signature au trésorier.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ; il rédige les convocations et les procès-verbaux des délibérations, et en assure la transcription sur les registres; il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.
- Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

3) Responsabilité

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'association puisse en être tenu responsable sur ses biens.

Article 8 – Assemblée Générale

Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire et, si besoin est, en assemblée générale extraordinaire.

Le président de l'APEL départementale (ou son représentant) en est membre de droit, avec voix délibérative.

1) Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an, dans le plus bref délai suivant la rentrée des classes, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, et chaque fois qu'elle est convoquée sur la demande du quart au moins de ses membres, ou par le conseil d'administration. La convocation doit être adressée par le secrétaire quinze jours au moins avant la date fixée, et doit indiquer l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Les délibérations sont prises au moins à la majorité des suffrages exprimés, chaque membre présent

ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs de représentation. Les scrutins ont lieu à main levée, ou au scrutin secret sur décision du conseil d'administration ou à la demande d'un des membres présents à l'assemblée générale. Les élections font toujours l'objet d'un vote à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale délibère exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration. Les délibérations et résolutions sont portées sur le registre des procès-verbaux et signées par le président et le secrétaire.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport d'activité et le rapport financier, approuve les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel et pourvoit au renouvellement du tiers sortant des membres du conseil d'administration.

2) Assemblée Générale Extraordinaire

Elle a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et de l'attribution des biens de l'association, décider de sa fusion avec toute association de même objet. Tout projet de modification des statuts doit être adressé au président départemental, trente jours francs au moins avant son adoption définitive.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la requête des deux tiers des membres de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée ; la convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, tout document nécessaire à la délibération ou le moyen d'en prendre connaissance (par courrier, site Internet...).

L'association ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et l'ensemble des membres présents doit constituer le quart au moins des membres de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée à un minimum de quinze jours d'intervalle, et pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Les délibérations et résolutions sont portées sur le registre des procès-verbaux, et signées par le président et le secrétaire.

Article 9 – Dissolution

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide de la dissolution de l'association, elle doit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Elle en détermine les pouvoirs et décide de l'attribution de l'actif net, après règlement du passif, en faveur de l'APEL départementale ou d'une association ayant le même objet.

Article 10 – Règlement Intérieur

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des statuts. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement peut-être amendé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres et devra être approuvé à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 11 – Formalités

Pour remplir toutes les déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération du conseil ou des assemblées.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire, le 24 septembre 2009 et communiqués aux administrateurs.

Ils sont mis à la disposition des adhérents